

**REGISTRE DES  
DECISIONS DU MAIRE DE LEFOREST**



D- 2025-61

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1-1 du Conseil Municipal du 11 juillet 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au titre du 15° de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales jusqu'à 300 000 €,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 210-1 et L. 300-1,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner du 03 Juin 2025 reçue en Mairie le 11 Juin 2025 n° 25 00044 de Me GRANDHOMME notaire à CARVIN, et relative à la vente de l'immeuble sis à LEFOREST, 2, Place Roger Salengro, cadastré AM sous le n° 937 pour une superficie totale de 208 m<sup>2</sup> et appartenant à l'Association Diocésaine d'ARRAS,

Vu la réponse de classement sans suite de la demande d'évaluation émise par les services de la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant que la Commune de LEFOREST a intérêt à acquérir le bien repris supra dans le but de créer un équipement d'intérêt collectif,

Considérant qu'il est envisagé de procéder au regroupement de plusieurs services d'intérêt public, notamment La Poste,

Considérant la situation de ce bâtiment qui se situe en centre-ville et jouxte la mairie, en conséquence en fait un immeuble de choix,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1 :** La Ville de LEFOREST exerce son droit de préemption sur l'ensemble immobilier sis à LEFOREST, 2, place Roger Salengro cadastré AM sous le n° 937 pour une superficie totale de 208 m<sup>2</sup> au prix de l'aliénation, soit 150 000,00 euros.

Cela en vue de réaliser un équipement d'intérêt collectif pour regrouper plusieurs services d'intérêt public tel que décrit dans les considérants.

**ARTICLE 2 :** Par suite, la propriétaire doit considérer la vente comme définitive. Elle devra être régularisée conformément aux articles R. 213.12 et R.213.14 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Leforest le 30 juin 2025



Le Maire,

Christian MUSIAL